

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES PARCS D'ACTIVITES GERES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (DU GARD, LES MOULINS, LES OISEAUX, LES RENARDIERES, DE LA CROISETTE ET DU BOIS RIGAULT) SUR LA COMMUNE DE LENS POUR L'ANNEE 2024,

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire),

Considérant que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions, manifestations officielles et chantiers à la charge des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur la commune de Lens, désignés ci-après :

- chantiers routiers, d'espaces verts,
- entretien de la chaussée et trottoirs par reprises localisées,
- renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation, de sécurité,
- salage et déneigement,
- aménagement et entretien des espaces verts sur la voirie,
- élagage et abattage d'arbres,
- sur les lieux des manifestations officielles et sur leur trajet,

- réservation de places de stationnement sur chaussée ou sur parkings avec mise en place de barrières et de panneaux de signalisation,
- sur les lieux d'un incident ou d'un accident,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par les services techniques municipaux, pendant l'année 2024, pour faciliter la réalisation des travaux susvisés et prévenir les accidents sur le territoire de la commune :

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- interdiction de dépassement,
- alternat de circulation,
- interdiction de stationnement des véhicules,
- interdiction de circulation des véhicules,
- restriction et interdiction de la circulation des piétons, avec mise en place de cheminements complémentaires identifiés et sécurisés.

ARTICLE 2 : Tout véhicule stationnant sur les zones réservées aux SERVICES TECHNIQUES DE LA CALL lors de leurs interventions et gênant le bon déroulement des travaux ou des manifestations, sera verbalisé et même mis en fourrière, suivant les textes et lois en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les SERVICES TECHNIQUES DE LA CALL conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 5 : Les SERVICES TECHNIQUES DE LA CALL sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lundi 04 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la Sous-Préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 31/10/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON